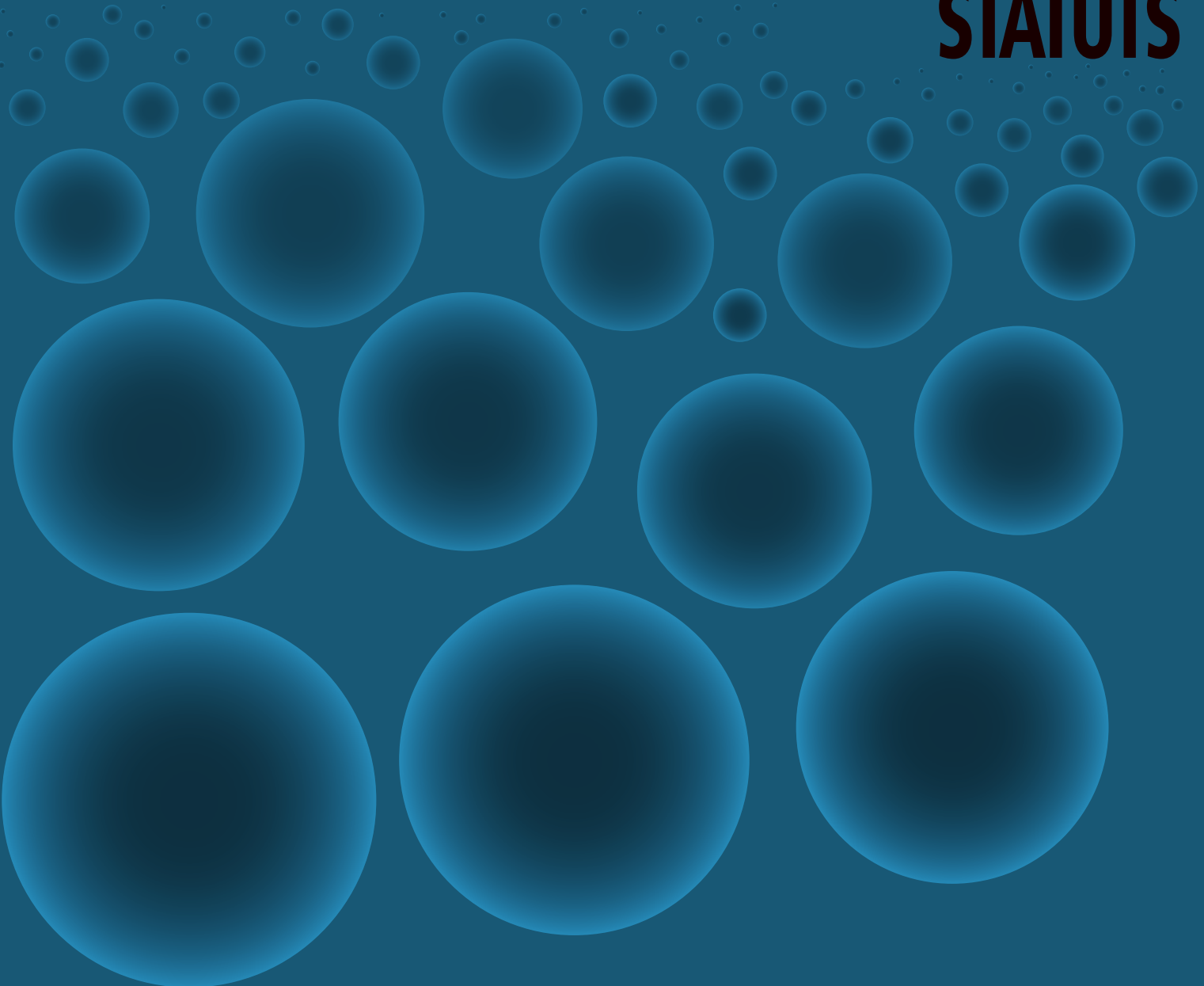


FEDERATION INTERNATIONALE DES ACTEURS STATUTS



I - PRINCIPES GENERAUX

Art. 1 - Dénomination et nature de l'organisation

La Fédération Internationale des Acteurs (ci-après la fédération) est une organisation internationale regroupant les syndicats d'artistes professionnel-le-s relevant de l'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'art. 3, § 1.

Art. 2 - Siège social et emplacement du Secrétariat

Le siège social officiel de la fédération se situe au 1, rue Janssen, 75019 Paris, France. Le siège du Secrétariat, et tout changement y afférant, sera décidé par le Comité exécutif.

Art. 3 - Buts, objectifs et principes

La Fédération a pour objet de protéger et de favoriser, sur le plan exclusivement professionnel, les intérêts artistiques, économiques, sociaux et légaux des acteurs, danseuses et danseurs et artistes lyriques, chorégraphiques, artistes de variétés et du cirque, chorégraphes, metteur-euse-s en scène, professionnel-le-s de la communication radiodiffusée, etc., organisé-e-s dans les syndicats affiliés ou dans d'autres syndicats associés à la fédération dans des buts particuliers. Chaque fois que le mot "artiste" sera utilisé dans les présents statuts, il sera interprété comme recouvrant toutes ces catégories.

Les objectifs suivants, en particulier, sont considérés d'une importance primordiale :

- a. La sauvegarde et le développement du théâtre vivant, l'un des moyens d'expression les plus appropriés pour accroître la compréhension mutuelle entre les peuples du monde entier.
- b. La sauvegarde des droits de propriété intellectuelle économiques et moraux des artistes et l'instauration de mesures de protection sur base nationale et internationale visant à préserver ces droits.
- c. L'amélioration des conditions de travail des artistes et le renforcement de leur protection, que ce soit par le biais de la négociation collective ou en application du droit national ou international.
- d. La promotion entre les syndicats affiliés des accords concernant :
 - i. Le passage des frontières par les artistes ;
 - ii. La protection de leurs intérêts dans un pays étranger ;
 - iii. Le transfert de leur affiliation d'un syndicat d'un pays à celui d'un autre ;
 - iv. La résolution des difficultés liées à l'obtention de passeports ou d'autres difficultés d'ordre administratif qui peuvent survenir lors du voyage des artistes à l'étranger.
- e. L'élaboration de statistiques qui peuvent être utiles aux syndicats affiliés.
- f. L'échange d'informations entre les syndicats affiliés, concernant la situation professionnelle et ses développements dans chacun des pays affiliés, et la publication d'une revue périodique ou d'autres documents dans l'intérêt des membres.
- g. Le soutien de toute activité tendant à élever le niveau de l'interprétation et à rendre l'art du théâtre, de la radio, du cinéma, de la télévision et des autres activités du même ordre, plus largement accessible.
- h. La promotion de l'emploi des artistes et le soutien de toute mesure visant à lutter contre le chômage.
- i. La promotion de la diversité, y compris les mesures et les

efforts déployés visant à garantir l'égalité des chances et la non-discrimination sur la base du sexe, de l'origine ethnique, de la couleur de peau, de l'origine sociale, des caractéristiques génétiques, de la religion ou des croyances, de l'opinion politique, de l'appartenance à une minorité nationale, d'un handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle, ou encore de l'identité ou de l'expression sexuelle.

- j. Le soutien des syndicats affiliés dans leurs efforts pour le maintien des principes établis par la fédération, lorsque les ressources du syndicat affilié ne sont pas suffisantes.
- k. La tenue de congrès internationaux et de conférences.
- l. La collaboration avec l'OIT, l'UNESCO, l'OMPI, le Conseil de l'Europe et les institutions de l'Union Européenne ainsi qu'avec d'autres organisations internationales au nom des membres des syndicats affiliés.
- m. L'obtention de fonds pour promouvoir les objectifs de l'organisation et de couvrir les dépenses administratives de la Fédération.

La fédération s'abstient de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'ethnie ou l'origine sociale, les caractères génétiques, la religion ou les croyances, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression du genre. Elle promeut la diversité et l'inclusion dans la composition de ses organes directeurs, commissions et groupes de travail.

II - AFFILIATION

Art. 4 – Catégories d'adhérents

Les adhérents à la fédération relèvent de deux catégories : les membres réguliers et les membres associés, suivant l'art. 12 § 2. Sauf indication contraire explicite, toutes les références au mot « membres » dans les présents Statuts seront considérées comme ne s'appliquant qu'aux membres réguliers.

Art. 5 - Droit d'affiliation

Sous réserve des conditions prévues par les présents Statuts :

- a. Tout syndicat national représentant les intérêts des artistes et acceptant les Statuts et autres règles de la Fédération peut devenir membre.
- b. Les organisations locales d'artistes, ou celles représentant seulement une partie d'un pays, peuvent être acceptées comme membres à la discrétion du Comité exécutif et après consultation entre le Comité exécutif et le ou les syndicat(s) affilié(s) du pays en question.

Art. 6 - Demande d'affiliation

Toute demande d'admission à la Fédération doit être envoyée au Secrétariat par écrit.

Chaque demande d'admission doit être accompagnée d'un exemplaire en anglais, français, allemand ou espagnol des statuts du syndicat postulant ;

Chaque demande d'admission doit déclarer le nombre de membres du syndicat relevant de la compétence de la FIA et en règle de cotisations, fournir des informations sur les champs d'activités qui lui sont propres et l'étendue de sa sphère d'influence et, sauf instruction contraire du Secrétariat, inclure un état financier récemment audité.

Art. 7 - Traitement des demandes d'affiliation

Dans le délai de deux semaines suivant le jour de la réception de la demande d'affiliation ainsi que de la totalité des documents et informations énumérées à l'art. 6, §§ 2 et 3, ou d'un mois pendant la

période estivale, le Secrétariat doit soumettre dite demande aux syndicats affiliés et leur communiquer les informations énumérées à l'art. 6, § 3 ci-dessus. Les statuts du syndicat postulant seront communiqués aux syndicats affiliés qui en feront la demande au Secrétariat.

Les syndicats affiliés qui souhaitent exprimer leur position concernant l'affiliation doivent obligatoirement le faire dans les six semaines suivant sa soumission.

Art. 8 - Admission de nouveaux membres

Si aucune objection n'est soulevée, le Comité exécutif prononce l'admission du syndicat postulant lors de sa prochaine réunion ou suivant une consultation électronique ou virtuelle si aucune réunion en présentiel de cet organe n'est prévue dans les deux mois suivant la fin de la consultation. Si une ou plusieurs objections sont soulevées, le Comité exécutif décide s'il y a lieu d'admettre le nouveau membre. Un syndicat auquel l'admission est refusée a le droit de faire appel au Congrès suivant.

Une admission peut être annulée, à la discrétion du Comité exécutif, s'il est avéré qu'elle a pu être obtenue grâce à de faux renseignements fournis par ce syndicat; elle peut aussi être différée si l'un des syndicats affiliés s'est trouvé dans l'impossibilité de soulever une objection de bonne foi dans le délai imparti, par suite de non-réception ou de retard dans la réception de la demande d'admission.

Art. 9 - Cessation de l'affiliation

L'affiliation peut cesser :

- a. par démission
- b. par expulsion
- c. par dissolution de la fédération

Art. 10 - Démission

Toute volonté de démission doit être signifiée au Secrétariat par écrit.

Un syndicat affilié désirant démissionner doit donner un préavis de six mois à cet effet. La démission ne peut être validée tant que le syndicat démissionnaire n'a pas honoré toutes ses obligations financières vis-à-vis de la fédération.

Art. 11 - Expulsion

Sans préjudice des dispositions prévues à l'art. 12, le Comité exécutif peut exclure de la fédération un syndicat affilié pour violation des statuts ou des décisions prises au Congrès. Le syndicat expulsé a droit de faire appel au prochain Congrès.

Art. 12 - Suspension

Tout syndicat ayant omis de payer sa cotisation depuis au moins deux ans et de présenter une explication écrite satisfaisante au Comité exécutif, peut être privé par ce dernier de sa qualité de membre actif jusqu'au paiement intégral de ses cotisations ou jusqu'à ce qu'il se plie dans les délais impartis à toute autre décision prise par le Comité exécutif. Le non-respect de la décision du Comité exécutif dans le délai imparti est sanctionné par l'expulsion de la fédération, approuvée par une majorité des 2/3 des voix.

Si un syndicat affilié a été membre cotisant de la fédération pendant au moins cinq années complètes, le Comité exécutif peut lui proposer le statut de membre associé au lieu de le radier. Les membres associés ne doivent pas payer de cotisation à la fédération. Ils peuvent consulter la fédération pour obtenir des conseils de base et bénéficier de son soutien politique dans des circonstances exceptionnelles. Ils peuvent assister en qualité d'observateurs et à leurs propres frais aux réunions de la FIA, pourvu que ces dernières soient ouvertes aux observateurs. La fédération pourra continuer à s'exprimer en leur nom, au niveau international. Les membres associés n'ont aucun droit de vote ni d'éligibilité dans

les instances dirigeantes de la fédération. Ils feront de leur mieux pour atteindre la stabilité financière nécessaire pour regagner leur statut de membre régulier au sein de la fédération le plus vite possible.

Au cours de la période de suspension, le syndicat concerné n'est dispensé d'aucune de ses obligations relevant des statuts. Il ne peut siéger au Comité exécutif ni, sans l'autorisation expresse dudit Comité exécutif, prendre part aux affaires de la fédération ou se prévaloir de l'assistance ou des services offerts par cette dernière.

III - DROITS ET DEVOIRS DES AFFILIÉS

Art. 13 - Autonomie des affiliés

L'autonomie des syndicats affiliés, en ce qui concerne leur organisation intérieure, leur administration et leurs ressources, est garantie.

Art. 14 - Droits et obligations des affiliés

Les syndicats affiliés s'engagent à agir de leur mieux pour aider à appliquer les décisions prises par le Congrès.

Une copie de tout document publié par les syndicats affiliés de nature à intéresser les autres syndicats affiliés doit être envoyée au Secrétariat. Les syndicats affiliés doivent informer régulièrement le Secrétariat des développements les plus importants affectant les divers secteurs de la profession. Ils doivent répondre promptement et de manière satisfaisante à toute demande de renseignements émanant du Secrétariat. Le Secrétariat doit être informé de tout changement important survenant dans les organismes dirigeants des syndicats affiliés, ainsi que des changements d'adresses, etc.

Chaque affilié s'engage à remettre, lors de chaque Congrès ou au plus tard trois mois après celui-ci, une déclaration d'affiliation précisant le nombre moyen de ses adhérent-e-s en règle de cotisation au cours des quatre années écoulées, sur base de laquelle sont calculés le montant de sa cotisation et le nombre de voix dont il dispose au Congrès. Le ou la comptable du syndicat ou toute autre personne faisant autorité en la matière vérifie cette déclaration.

Chaque année à l'avance, les syndicats affiliés s'engagent à payer au Secrétariat de la fédération la cotisation fixée par le Congrès. La cotisation annuelle est due au 1er janvier et doit en tous cas être payée en Euros avant le 31 mars. Chaque syndicat affilié se doit d'essayer de surmonter les difficultés éventuelles de transfert de fonds.

Si un syndicat affilié se trouve entraîné dans un conflit sur une question de principe partagée par la fédération, il peut être aidé par cette dernière dans toute la mesure du possible.

En présence d'un conflit professionnel, chaque syndicat affilié accorde, dans la limite de ses statuts, tout l'appui juridique et le soutien possible à tout membre en règle d'un autre syndicat affilié.

IV - STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Art. 15 - Organismes dirigeants

Les organismes dirigeants de la fédération sont :

- a. Le Congrès
- b. Le Comité exécutif
- c. Le Présidium

Art. 16 - Composition du Congrès

Le Congrès est composé de délégué-e-s des différents syndicats membres, à l'exception de ceux qui ont été suspendus.

Art. 17 - Procédure de vote au Congrès

Aux fins du vote, chaque affilié de la FIA représenté au Congrès dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses membres, calculé en fonction des échelons suivants:

- Syndicats comptant entre 1 et 500 membres déclarés au total: 100% du nombre total de membres déclarés
- Syndicats comptant entre 501 et 1.000 membres déclarés au total: nombre maximal de voix possibles pour l'échelon précédent (500) et 80% du nombre total de membres déclarés au-delà de cet échelon
- Syndicats comptant entre 1.001 et 2.000 membres déclarés au total: nombre maximal de voix possibles pour l'échelon précédent (900) et 60% du nombre total de membres déclarés au-delà de cet échelon
- Syndicats comptant entre 2.001 et 4.000 membres déclarés au total: nombre maximal de voix possibles pour l'échelon précédent (1.500) et 40% du nombre total de membres déclarés au-delà de cet échelon
- Syndicats comptant entre 4.001 et 8.000 membres déclarés au total: nombre maximal de voix possibles pour l'échelon précédent (2.300) et 20% du nombre total de membres déclarés au-delà de cet échelon
- Syndicats comptant entre 8.001 et 16.000 membres déclarés au total: nombre maximal de voix possibles pour l'échelon précédent (3.100) et 15% du nombre total de membres déclarés au-delà de cet échelon
- Syndicats comptant entre 16.001 et 32.000 membres déclarés au total: nombre maximal de voix possibles pour l'échelon précédent (4.300) et 10% du nombre total de membres déclarés au-delà de cet échelon
- Syndicats comptant entre 32.001 et 64.000 membres déclarés au total: nombre maximal de voix possibles pour l'échelon précédent (5.900) et 5% du nombre total de membres déclarés au-delà de cet échelon
- Syndicats comptant entre 64.001 et 128.000 membres déclarés au total: nombre maximal de voix possibles pour l'échelon précédent (7.500) et 2,5% du nombre total de membres déclarés au-delà de cet échelon

Le nombre total de voix dont dispose un syndicat au Congrès est arrondi, s'il y a lieu, pour éviter les décimales, et est calculé sur base de sa déclaration d'affiliation. La Commission des Accréditations et Elections nommée par le Comité exécutif est chargée de la supervision de la procédure du calcul des voix et d'en faire un rapport au Comité exécutif, lors de sa réunion au Congrès, ainsi qu'aux participant-e-s au Congrès lui-même.

Aucun-e délégué-e de syndicat affilié ne peut voter si son syndicat n'a pas payé sa cotisation à la fédération. La concession d'une réduction des cotisations pour une période de 12 mois au maximum ne compromet pas le droit de vote au Congrès. Toutefois, le nombre de voix dont dispose tout syndicat au Congrès tient compte de toute réduction éventuelle de cet ordre.

Un syndicat membre peut autoriser la délégation d'un autre syndicat membre à voter en son nom, à condition qu'il envoie au Secrétariat de la FIA une note écrite confirmant cette autorisation. Cependant, la délégation d'un syndicat membre n'a pas le droit de représenter les syndicats de plus de trois autres pays, en dehors du propre.

Le vote, y compris lors de la tenue des élections, peut être exprimé par voie électronique.

Art. 18 - Organisation du Congrès

Le Congrès décide de son ordre du jour sur proposition du Comité exécutif.

Le quorum du Congrès est composé d'un-e délégué-e des deux tiers des syndicats affiliés ayant au moins 500 membres. Quand un Congrès se tient à distance, l'inscription en ligne des délégué-e-s, à moins que cette inscription ne soit formellement retirée avant le début du Congrès, peut être utilisée pour procéder à leur recensement et confirmer le quorum. Une fois établi sur cette base, le quorum sera présumé atteint, à moins que le-a Président-e ou un-e délégué-e ne s'élève une motion d'ordre concernant la présence du quorum. Dans ce cas, le quorum pourra être confirmé par tout moyen approprié, y compris les informations sur les participant-e-s enregistré-e-s lors de la procédure de connexion ou l'enregistrement audio et/ou audiovisuel du Congrès. Toutes les décisions (excepté les modifications des Statuts) sont adoptées par une simple majorité des voix: l'égalité des voix est considérée comme un vote négatif.

Un Congrès ordinaire se tient au moins tous les quatre ans. Le Comité exécutif peut convoquer des Congrès extraordinaires. Le Comité exécutif doit obligatoirement convoquer un Congrès extraordinaire si demande en est faite par au moins un tiers des syndicats affiliés. Le Congrès de la FIA se tiendra en mode présentiel mais, lorsqu'une réunion dans un espace physique n'est pas possible ou judicieuse, il pourra également être organisé à distance pour délibérer dans un environnement virtuel. Le lieu et la date du Congrès sont communiqués par le Secrétariat aux syndicats affiliés après la décision du Comité exécutif.

L'organisation du Congrès doit être gérée par le syndicat du pays dans lequel se tient le Congrès. Toutes les autres dépenses sont exclusivement à la charge des syndicats affiliés.

Art. 19 - Motions au Congrès

Les motions à présenter au Congrès peuvent être proposées par le Comité exécutif ou par les syndicats affiliés. Elles doivent parvenir au Secrétariat trois mois au moins avant le Congrès et elles doivent être communiquées par ce dernier aux syndicats affiliés au moins six semaines avant le Congrès. Au cas où un syndicat affilié estimerait indispensable de proposer une motion au cours des trois mois qui précèdent le Congrès, cette dernière doit être présentée comme une motion d'urgence. Le Congrès doit décider si une telle motion peut être acceptée.

Art. 20 - Comité exécutif

Le Comité exécutif est constitué d'au moins un-e représentant-e par syndicat affilié dans quinze pays différents, incluant ceux des sept membres du Présidium.

Art. 21 - Présidium

Le Présidium est composé par le ou la Président-e et les six Vice-président-e-s de la fédération.

Art. 22 - Nominations au Présidium et au Comité exécutif

Le Comité exécutif doit nommer une Commission des Accréditations et des Elections composée de cinq membres, dont une partie uniquement peut faire partie du Comité exécutif. La Commission est nommée lors de la réunion du Comité exécutif au cours de l'année précédant le Congrès. Deux de ses membres uniquement peuvent être membres du Comité exécutif en place, et aucun-e d'entre eux ou elles ne peut se porter candidat-e à un poste au Présidium.

La Commission doit faire appel aux nominations pour les postes du Comité exécutif au moins quatre mois avant le début du Congrès.

Lors de la présentation des candidatures au Présidium de la FIA, tous les affiliés doivent être attentifs à la diversité et à l'inclusion. Lorsqu'ils ont également l'intention de nommer des candidat-e-s de leur propre

organisation, ils envisageront, si possible, de nommer plusieurs candidat-e-s, également recommandé-e-s pour servir dans cet organe, si ces nominations supplémentaires peuvent servir à faire progresser l'inclusion et la diversité dans la fédération.

Dès la réception de ces nominations, la Commission des Accréditations et des Élections doit établir une liste provisoire de candidat-e-s, en tenant compte des divers "facteurs d'équilibre" mentionnés à l'art. 24, § 2 des Statuts.

Cette liste provisoire, ainsi que toute autre nomination reçue, doivent être envoyées à tous les syndicats affiliés qui peuvent présenter de nouvelles nominations. Ces dernières doivent être présentées au plus tard six semaines avant le début du Congrès.

Une fois ces nouvelles nominations reçues, la Commission des Accréditations et des Élections peut réviser la liste provisoire, laquelle, accompagnée d'autres nominations qui n'y figureraient pas encore, est envoyée à tous les syndicats membres avant le début du Congrès.

Tout-e candidat-e a le droit de retirer sa candidature à tout moment jusqu'à une heure après le début du Congrès.

Des nominations supplémentaires peuvent avoir lieu lors du Congrès uniquement dans les circonstances suivantes :

- a. Quand, du fait du retrait d'une candidature, le nombre des nominations se retrouve inférieur à celui des postes disponibles
- b. Quand, selon la Commission des Accréditations et des Élections, le retrait d'une ou plusieurs candidatures compromet le respect des facteurs d'équilibre prévus par les Statuts

Seules les nominations au Présidium présentées par un syndicat affilié – et en faveur d'un membre individuel d'un syndicat affilié – ayant payé ses cotisations à la fédération peuvent être retenues. Toute nomination en faveur d'un pays appelé à intégrer le Comité exécutif ne peut être présentée que par un syndicat affilié ayant payé ses cotisations à la Fédération. La nomination d'un pays n'ayant même pas un seul syndicat affilié ayant payé ses cotisations à la Fédération ne peut pas être retenue.

Art. 23 - Élections

Les élections ont lieu lors du Congrès et peuvent se faire par voie électronique. Les trois catégories - Président-e, Vice-président-e-s et Membres - sont élues chacune à son tour, les délégué-e-s ayant la possibilité soit de soutenir la liste finale soit d'élire toute autre candidat-e nommé-e pour un certain poste.

Le Président ou la Présidente et les six Vice-président-e-s sont élu-e-s nominalement par le Congrès.

Le Congrès élit un pays pour chacun des sièges restants du Comité exécutif. Dans le cas où il y aurait plus d'un syndicat affilié dans un pays membre de ce dernier, chacun d'entre eux a le droit d'être représenté au Comité exécutif. Toutefois, les syndicats affiliés de ce pays peuvent aussi se mettre d'accord sur un mode différent de représentation au sein du Comité exécutif.

Chacun des syndicats des pays ainsi désignés doit informer le Secrétariat de sa représentation dans les deux mois suivant le Congrès et, par la suite, lors de toute modification. Il peut aussi désigner des suppléant-e-s à ses représentant-e-s. Cependant, les suppléant-e-s du Président ou de la Présidente et des Vice-président-e-s ne peuvent se substituer à ces derniers-ères dans l'exercice de leurs fonctions. Les postes au Comité exécutif se maintiennent pour quatre ans ou jusqu'au Congrès suivant. Dans le cas où le syndicat affilié ou tous les syndicats affiliés d'un pays représenté au Comité exécutif se retireraient ou seraient expulsés de la Fédération par le Comité exécutif - ou en cas de suspension de ce(s) syndicat(s) en vertu des dispositions de l'art. 12 - le Comité exécutif doit désigner un autre pays pour occuper le siège vacant.

Art. 24 - Termes et conditions d'exercice des fonctions

Le ou la Président-e et les six Vice-président-e-s sont investi-e-s de leurs fonctions sous réserve que leurs propres syndicats n'informent pas le Secrétariat qu'ils désapprouvent cette élection dans les deux mois qui suivent le Congrès. Dans ce cas, ou si l'une de ces personnes n'est plus en mesure d'assurer sa fonction, ou si son propre syndicat lui retire sa confiance à un moment quelconque de son mandat, ou si l'une d'entre elles démissionne de ses fonctions, le Comité exécutif peut désigner à sa place un ou une Président-e ou un-e Vice-président-e par intérim selon le cas. Si la personne désignée par intérim est d'un pays autre que celui du ou de la responsable à remplacer et déjà représenté au Comité exécutif, ce dernier doit désigner un autre pays pour occuper le siège vacant.

Le Comité exécutif et son Présidium doivent refléter dans la mesure du possible la structure géographique, linguistique et socio-politique de la Fédération. Un bon équilibre entre continuité et renouvellement doit être recherché dans sa composition. La composition du Présidium s'efforce de refléter l'engagement de la fédération envers la diversité et l'inclusion.

Art. 25 - Réunions du Comité exécutif

Le Comité exécutif se réunit au moins trois fois entre les Congrès, sans compter les réunions ayant lieu immédiatement avant ou après un Congrès. La date et le lieu des réunions sont fixés par le Comité exécutif ou par le ou la Secrétaire général-e en accord avec le ou la Président-e et les Vice-président-e-s. Des réunions additionnelles du Comité exécutif peuvent être convoquées par ceux-ci.

Le quorum au Comité exécutif est composé d'un-e représentant-e d'au moins huit de ses syndicats membres, chacun provenant d'un pays différent, dont le ou la Président-e ou un-e de ses Vice-président-e-s. Ses décisions sont adoptées par une simple majorité des voix : l'égalité des voix est considérée comme un vote négatif. Chaque pays représenté au Comité exécutif a droit à une seule voix.

Le Comité exécutif fixe son propre ordre du jour et propose celui du Congrès.

Le ou la Président-e préside aux réunions du Comité exécutif et du Congrès. En son absence, la présidence est assumée par l'un-e des Vice-président-e-s.

Art. 26 - Rôle et responsabilités du Congrès

Le Congrès est la plus haute autorité au sein de la Fédération. Il élabore la politique générale de la Fédération, approuve les statuts et les programmes d'action, et constitue l'autorité suprême appelée à décider des plaintes ou recours des membres. Le Congrès doit approuver les rapports financiers de la Fédération.

Art. 27 - Rôle et responsabilités du Comité exécutif et du Présidium

Le Comité exécutif représente la Fédération entre deux Congrès. Le ou la Président-e et les Vice-Président-e-s (le Présidium) avec le ou la Secrétaire général-e représentent le Comité exécutif entre deux réunions de cet organisme.

Le ou la Président-e et les Vice-président-e-s avec le ou la Secrétaire général-e doivent promouvoir la politique de la Fédération, sans prendre, aux termes du présent article, aucune initiative contraire aux décisions du Congrès et du Comité exécutif.

Le Présidium traite en particulier des affaires d'ordre administratif et économique. Ses décisions sont présentées pour adoption à la réunion suivante du Comité exécutif. Le Présidium peut également traiter une question d'urgence exigeant une décision rapide, laquelle doit être communiquée au Comité exécutif dans le plus bref délai possible.

Le Comité exécutif peut charger de certaines tâches soit l'un de ses

membres, soit le ou la Président-e ou l'un-e des Vice-président-e-s, soit l'un des syndicats nationaux, et peut nommer un-e expert-e ou un-e conseiller ou conseillère en droit ou autre discipline spécifique si nécessaire. Tout-e expert-e ou conseiller ou conseillère ainsi nommé-e a le droit d'assister aux réunions du Comité exécutif et au Congrès, et de participer aux discussions concernant les domaines relevant de sa compétence.

Le Comité exécutif peut consulter les syndicats affiliés par referendum sur des questions simples et de nature urgente.

Le Comité exécutif, au nom du Congrès, doit nommer un-e Secrétaire général-e à plein temps en tant qu'agent-e du Comité exécutif, auquel il ou elle devra répondre. Le Comité exécutif peut déléguer au Présidium la charge de procéder à cette nomination, comprenant à la fois l'annonce publique du poste et l'entretien des candidat-e-s. Dans ce cas, la décision prise par le Présidium quant à une telle nomination doit être communiquée par écrit aux membres du Comité exécutif et doit être approuvée par la majorité de ses membres dans un délai de quatre semaines dès réception de la communication. Le ou la Secrétaire général-e participe aux réunions du Comité exécutif et au Congrès à titre consultatif. Le Comité exécutif est chargé de procurer toutes les facilités au Secrétariat permanent. Le ou la Secrétaire général-e est chargé-e de l'administration de la Fédération ainsi que de ses finances.

Art. 28 - Langues officielles

Les langues officielles de la fédération sont - pour le Congrès et les documents y afférant - le français, l'anglais, l'allemand et l'espagnol, et le français et l'anglais pour toute autre communication et documents.

Art. 29 - Groupes régionaux et linguistiques

Le Comité exécutif peut approuver, au sein de la fédération, la formation de groupes de syndicats affiliés dans le cadre de zones géographiques ou linguistiques occasionnant des problématiques communes à ces derniers. Ces groupes peuvent élire leurs propres responsables.

Le ou la Secrétaire général-e de la fédération doit être invité-e à toutes les réunions de ces groupes, lesquelles seront ouvertes à tous les syndicats affiliés.

Le ou la Secrétaire Général-e ou un-e responsable élu-e de chaque groupe doit rendre compte au Comité exécutif de toutes les résolutions approuvées et activités entreprises par le groupe. Aucun groupe géographique ou linguistique ne peut prendre une position en conflit avec les statuts ou contraire à une position adoptée par un des organes dirigeants de la fédération. Chaque groupe doit s'efforcer d'échanger ses informations et de coordonner ses prises de position par rapport à toute question susceptible d'avoir un impact sur un autre groupe au sein de la fédération.

Dans le respect des limites susmentionnées, chaque groupe est encouragé à élaborer les politiques qui répondent le mieux à ses besoins et à coordonner avec les autres groupes toute activité qui puisse promouvoir leurs intérêts ainsi que les buts et objectifs de la fédération.

V - FINANCES

Art. 30 - Cotisations

Le montant des cotisations annuelles à la fédération est établi par le Congrès et reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par un autre Congrès. Le Présidium de la FIA peut ajuster ces cotisations chaque année pour tenir compte de l'inflation et des coûts prévisionnels. Les ajustements annuels supérieurs à 4% sont toutefois soumis à l'approbation préalable du Comité exécutif.

Le Présidium de la FIA doit considérer toute demande de réduction des cotisations annuelles présentée par un syndicat affilié. S'il est jugé que

les documents apportés le justifient, le Présidium a le pouvoir d'accepter la demande. Aucune réduction n'est valable pour plus d'un an. Toutes les décisions financières prises par le Présidium peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Comité exécutif.

Lors de circonstances exceptionnelles, le Présidium de la FIA peut accorder une réduction des cotisations annuelles à la fédération sans qu'une demande explicite n'ait été formulée par un syndicat affilié à cet égard. Les syndicats affiliés qui seraient en mesure d'effectuer un versement plus important seront encouragés à le faire.

Si des fonds supplémentaires sont requis pour promouvoir les objectifs de la fédération et couvrir ses dépenses administratives, le Comité exécutif est autorisé à soumettre des recommandations appropriées aux syndicats affiliés.

Art. 31 - Dépenses et finances de la fédération

Les finances de la fédération sont administrées par le Secrétariat, conformément aux instructions formulées par le Comité exécutif.

Les dépenses afférentes aux réunions du Comité exécutif ou à la représentation de la fédération à des conférences ou réunions peuvent être à la charge de la fédération.

Les dépenses administratives de la fédération sont couvertes par les finances de la fédération.

Les frais encourus par les délégué-e-s au Congrès de la fédération ne sont pas à la charge de cette dernière.

Le Comité exécutif doit veiller à ce que la comptabilité de la fédération soit certifiée chaque année par un-e expert-e comptable certifié-e.

VI - DISSOLUTION DE LA FEDERATION

Art. 32 - Dissolution

Les syndicats affiliés peuvent dissoudre la fédération par un vote à la majorité des deux tiers lors du Congrès et décider de la transmission des actifs nets conformément aux lois ou autres règlements applicables.

Lorsque la fédération est dissoute, et cela peu importe la raison invoquée, les syndicats affiliés peuvent désigner (par un vote d'une majorité des deux tiers) une ou plusieurs personnes pour liquider la fédération.

La dédération sera responsable financièrement, seulement dans la mesure de ce qui lui appartient.

VII - INTERPRETATION OU MODIFICATION DES STATUTS

Art. 33 - Version authentique des Statuts

En cas de différends éventuels concernant l'interprétation de la formulation des Statuts, la version anglaise sera considérée comme le texte authentique.

Art. 34 - Conflits concernant l'interprétation

En cas de conflit quant à l'interprétation des statuts ou à l'égard de toute question à propos de laquelle ces derniers seraient muets, la question est tranchée par le Comité exécutif et sa décision considérée comme valide et obligatoire jusqu'au Congrès suivant.

Art. 35 - Altération des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par la majorité des deux tiers des voix exprimées au cours d'un Congrès.

VIII - STATUTS DE LA FIA ET AMENDMENTS

Adoption: Congrès de Londres Juin 1952

Modifications:	Congrès de Venise	Août 1954
	Congrès de Bruxelles	Juin 1956
	Congrès de Genève	Octobre 1958
	Congrès de Mexico City	Octobre 1964
	Congrès de Prague	Octobre 1967
	Congrès d'Amsterdam	Septembre 1970
	Congrès de Stockholm	Septembre 1973
	Congrès de Vienne	Septembre 1976
	Congrès de Budapest	Septembre 1979
	Congrès de Paris	Sept./Oct. 1982
	Congrès d'Athènes	Septembre 1985
	Congrès de Leningrad	Septembre 1988
	Congrès de Montréal	Sept./Oct. 1992
	Congrès de Copenhague	Juin 1996
	Congrès de Budapest	Septembre 2004
	Congrès de Marrakech	Octobre 2008
	Congrès de Toronto	Septembre 2012
	Congrès de São Paulo	Septembre 2016
	Congres virtuel	Mai 2021
	Congrès de Birmingham	Novembre 2025

Fédération Internationale des Acteurs (FIA)
40, rue Joseph II
1000 Bruxelles, Belgique
Tél : +32 (0)2 234-5653
Fax : +32 (0)2 235-0870

Courriel: office@fia-actors.com
Site Web : www.fia-actors.com